

ARRÊTÉ N° 52/2024
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 29/04/2024 par VERNET Fabienne demeurant 735 Rue de la Patache 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une terrasse et l'édification de murs de clôtures ;
- sur un terrain situé : 735 Rue de la Patache à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 02/05/2024 ;

Vu l'avis du Centre Technique Départemental - Secteur Pizanzon en date du 27/05/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la prise en compte des risques inondations en date du 18/06/2024, ci-annexé ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse au-dessus de la Savasse et l'édification de murs de clôtures ;

Considérant que le terrain est situé de part et d'autre de la Savasse en amont immédiat de la RD52 et en zone inondable de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisé par Géo+ en 2002 la place en aléa moyen à fort ;

Considérant l'exposé des motifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme dans l'avis ci-annexé ;

Considérant qu'au regard de la zone inondable le projet (terrasse et murs de clôture) constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant par ailleurs que la terrasse mesure 6 m par 4m soit une emprise au sol de 24 m² ;

Considérant par conséquent que la demande relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable puisque l'emprise au sol dépasse les 20 m² (seuil maximum pour le dépôt d'une déclaration préalable- articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme) ;

Considérant enfin que le dossier transmis ne permet pas de connaître de façon certaine et/ou exhaustive, l'état existant des constructions (= constructions ayant été légalement autorisées) et/ou les travaux projetés et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant dès lors qu'il n'a pas été possible d'assurer une instruction complète du dossier et de préjuger d'autres éventuels motifs de refus ;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 20 juin 2024

COLOMB Pierre,

Le Maire



NB :

IMPORTANT : Tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau est soumis à une procédure de déclaration « loi sur l'eau ». Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée en l'absence d'une autorisation des services de la police de l'eau (L.425-14 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32

Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :

75, rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier DP : DP 026 319 24 00012
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : VERNET FABIENNE
Adresse du Terrain : 735 RUE DE LA PATACHE
Références cadastrales : A347

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le jeudi 2 mai 2024

Le Président,

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE**
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32



DATE : 27/05/2024

Instructeur : Clément GUILLON

Direction des Déplacements
Zone Nord – CTD Romans

Contact : Clément GUILLON

Tel : 04 75 70 63 35

Courriel : cguillon@ladrome.fr

DESTINATAIRE

POLE INSTRUCTEUR VRA
Service instructeur CTCoordonnées du service consultant
supportcartads@valenceromansagglo.frIdentifiant de la consultation
OY9-JJ7-ZWL

Avis du gestionnaire de voirie

n° de dossier	DP0263192400012	Demandeur	Mme Fabienne VERNET		
Commune	26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE				
Objet	Création de murs de clôture				
RD 52	PR 13+323	Catégorie 4 RGC <input type="checkbox"/>	Trafic (MJA) 1221	EN agglomération <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération <input type="checkbox"/>	
				Accès existant <input checked="" type="checkbox"/> Accès à créer <input type="checkbox"/> Visibilité : <input type="text"/>	

Observations:

Le projet porte sur la construction d'un mur de clôture.
Parcelles concernées : A-347 et C-242.

Avis du gestionnaire de la voie : Favorable

Avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir auprès du Centre Technique Départemental de Romans (ctd-romans@ladrome.fr):

néant un arrêté d'alignement une autorisation de voirie

Par délégation de Mme la Présidente du Conseil Départemental

Signé électroniquement par : CLEMENT GUILLON
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Chef du CTD de Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques**

Gestion de la procédure des avis auprès des services instructeurs ADS :
ddt-satr-adsconsult@drome.gouv.fr

Instruction des avis émis au titre des risques :
Affaire suivie par Lionel SONJON
Téléphone : 04 26 60 80 85
lionel.sonjon@drome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Valence, le 18/06/2024

à

Communauté d'agglomération
VALENCE ROMANS AGGLO
Service ADS
1 place Jacques Brel
CS 30125
26905 VALENCE Cedex 9

OBJET : Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme
REFER : N° de la demande **DP 026 319 24 00012**
Parcelle : **A 347 et C 242**
Pétitionnaire : **Mme Fabienne VERNET**
Localisation du terrain : **735 Rue de la Patache à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

Le présent avis annule et remplace l'avis précédent.

1. Description du projet

Le projet ci-dessus référencé porte sur divers aménagements liés à un bâtiment existant. Celui-ci prévoit les travaux suivants :

- création d'une terrasse au-dessus de la Savasse en façade Nord-est du bâtiment (parcelle A347) ;
- réalisation de murs de clôture d'environ 4m30 de hauteur en limite Nord-Ouest de la parcelle C 242 ;
- construction d'un mur en limite Sud-Est de la parcelle C242, sa partie basse servira de mur de soutènement d'une hauteur de 2,50m au droit de la RD52. En partie supérieure, le mur d'une hauteur de 1,80m sert de clôture le long de la RD52.

2. Compatibilité du projet avec le risque d'inondation

Les parcelles concernées se situent de part et d'autre de la Savasse en amont immédiat de la RD52 qui est aussi en zone inondable de celle-ci. L'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisée par GEO+ en 2002 les place en aléa moyen à fort.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

L'étude montre que l'ouvrage sous la RD52 ne permet pas le passage d'une Q100 de la Savasse, ce qui entraîne une montée des eaux en amont, qui franchit alors la RD52.

Le projet de terrasse sur la Savasse vient créer une jonction entre le bâtiment en rive droite et la parcelle en rive gauche. Un espace de 15m de longueur est laissé entre la terrasse et l'ouverture de l'ouvrage.

Le bâtiment (parcelle A 347) et le projet de terrasse se situent au niveau altimétrique de la chaussée de la RD52, le dessus de la future dalle présente une surélévation de 0,34m au-dessus de la RD52.

En revanche, la parcelle C242 se situe à 2,50m environ en contre-bas de la RD52 et en amont de l'ouvrage de franchissement.

En zone inondable, les clôtures doivent être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau. Un mur de clôture constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes.

La surélévation de la terrasse prévue et les jambes de force présentes sous les IPN, laissent prévoir qu'en cas de crue, celle-ci sera alors très sollicitée par le courant comme par des embâcles.

Les objectifs majeurs de la prévention des risques, sont de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages. Dans cet objectif, en zone inondable pour les crues de référence, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés.

Au regard de la zone inondable, ce type de projet constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

3. Conclusion

Dans ces conditions, il est donné un **avis défavorable** au projet au titre des risques inondations.

Ces dispositions sont prises en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Nota 1 : Si le projet de recouvrement de la Savasse venait à être autorisé, il nécessiterait la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) qui sera transmis au Service Eaux Forêts Espaces Naturels pôle Milieux aquatiques de la DDT, sous forme d'un Porter à Connaissance (PAC).

Nota 2 : L'emprise de la terrasse était de 24m², le projet ne relève à priori pas d'une DP mais d'un PC.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjoint au chef du Service Aménagement des
Territoires et Risques
Responsable du pôle Application du Droit des Sols

Tanguy QUEINEC